الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ———- 00000

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N° 04 DU 14 JUIN 2010

<u>O B J E T</u>: Exécution des dépenses imputables au budget des communes et des établissements publics de santé.

Il m'a été donné de constater que dans le cadre de l'exécution du budget des communes et des établissements publics de santé, les mandats émis par les ordonnateurs concernés sont pris en charge par les trésoriers assignataires dans des délais excédant parfois deux (02) mois.

Cette situation inacceptable n'a pas manqué de générer d'importants retards dans l'exécution des dépenses budgétaires dont il s'agit.

Aussi, afin de remédier de façon définitive à ces errements préjudiciables à plus d'un titre au fonctionnement normal des services publics et à leur crédibilité il est rappelé ci-dessous, les procédures légales et réglementaires en vigueur en la matière.

I – Prise en charge des mandats de paiement.

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 93-46 du 06 février 1993 notamment son article 2, pris en application de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs sont admis en dépenses par les comptables publics dans un délia maximum de dix (10) jours, à compter de la date de leur réception.

Il demeure entendu que l'opération d'admission en dépenses intervient après application par les trésoriers assignataires des contrôles prévus par l'article 36 de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 précitée.

II- Rejet de mandat

Les mandats de paiement émis par les ordonnateurs des budgets des communes et des établissements publics de santé font souvent l'objet de la part des trésoriers assignataires de rejets répétitifs et à chaque fois pour des motifs différents et cela, sans notification de note de rejet.

A cet effet, il convient de rappeler qu'en cas de non conformité du mandat de paiement avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les trésoriers assignataires signifient aux ordonnateurs, <u>par écrit</u> dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de réception du mandat, leur refus de paiement dûment motivé.

La note de rejet émise dans ce cadre doit impérativement comporter, <u>en un seul et unique envoi</u>, l'ensemble des anomalies relevées et dûment justifiées, ainsi que la référence des textes sur lesquels se fonde leur rejet.

Cette note doit être rédigée de façon claire et lisible et doit nécessairement indiquer :

- la nature du rejet (provisoire ou définitif)
- le numéro du mandat objet du rejet
- l'imputation budgétaire
- le montant du rejet
- l'ordonnateur
- le cachet et la signature du responsable.

Les contrôles qui seront effectués par les brigades d'inspection et de vérification inclueront désormais les aspects prévus par la présente circulaire.

Je vous demande de veiller rigoureusement à l'application des dispositions de la présente circulaire, pour le respect desquelles aucune défaillance ne sera tolérée.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé : M. K. LAKHDARI

<u>Destinataires :</u> Pour exécution

- Trésoreries des communes
- Trésoreries des établissements publics de santé

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Agence Comptable Centrale du Trésor

- Directions Régionales du Trésor (pour : notification aux -trésoreries des communes et trésoreries des établissements publics de santé
 Inscriptions dans leurs programmes de vérification, des aspects, prévus par la présente circulaire)
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale